

DECISION DU MAIRE 2023 – 16

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123 et R.2123,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation au Maire, et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT »
- Suite à la consultation pour l'entretien des espaces verts publiée le 21 avril 2023 à laquelle 4 entreprises ont valablement répondu avant le 9 mai 2023 à 12h.
- Vu l'analyse des offres initiales sur la base des critères du règlement de la consultation et leur pondération.

Mme la Maire

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De passer un accord-cadre avec émission de bons de commande selon la procédure adaptée avec la société TECHNIGAZON pour un montant maximum de 20 000 € HT par an, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 et reconductible 3 fois un an (soit un maximum de 80 000 € HT sur la durée totale du marché), portant sur l'entretien d'espaces verts.

ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché seront inscrits au budget «Ville ».

Fait à CLUNY, le 8 Juin 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 9/06/2023

Et publié sur le site internet le 9/06/2023

Réf 071-2710137-20230608-DM 2023-16-A2

Retiré